



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 115-2023

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE CARGUE**

Arrêté n°2023-041A

Le maire de Montauban de Luchon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie routière et le Décret n°89-631 du 4 septembre 1989.

Vu le Code de la Route.

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et complété.

Vu l'arrêté n°2023-040A de la commune de Montauban de Luchon autorisant l'occupation du domaine public pour l'organisation d'un tournoi le samedi 10 juin 2023 et afin d'en assurer sa sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement et la sécurité du tournoi organisé par l'Association des parents d'élèves et des enseignants de l'école Simone Veil de Montauban de Luchon, la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue Cargue de l'Eglise au Carrefour des 4 Chemins. La circulation se fera comme notifié dans l'annexe 1.

Article 2 : Ces dispositions entreront en vigueur à partir du samedi 10 juin 2023 à 8h00 et resteront applicables jusqu'à 20h00, les conditions normales de circulation et de stationnement seront alors rétablies. La signalisation sera mise en place par l'Association des Parents d'Elèves et des Enseignants de l'école Simone Veil de Montauban de Luchon.

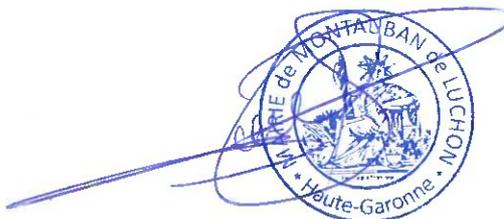
Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Il sera publié sur le site internet de la commune et affiché en mairie de Montauban de Luchon.

Article 5 : Le Maire de Montauban-de-Luchon et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bagnères de Luchon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTAUBAN-DE-LUCHON

Le 1^{er} juin 2023



Le Maire,
Claude CAU.

Télétransmis en Préfecture le _____

Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 02/06/2023

Notifié à l'intéressé le 02/06/2023

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex7 ; Téléphone :05 62 73 57 57, Fax :05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

